

AFFICHÉ LE 21./41./2013.

Arrêté réglementant le stationnement Parking gymnase de la Brèche aux Loups

VU:

- La loi du 2 mars 1982 modifiée.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents.
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 15 novembre 2023, par laquelle la Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts sollicite l'immobilisation du parking historique (partie Sud de l'ensemble de la zone de stationnement partagée entre le gymnase de la brèche aux loups et le Dojo intercommunal) du gymnase de la Brèche aux Loups, à Ozoir-la-Ferrière, à l'occasion de la cérémonie de remise de chèque, pour l'attribution d'une subvention de la région dans le cadre de la construction du centre aquatique intercommunal à Tounan-en-Brie.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 27 novembre 2023 de 16h00 à 20h00, le parking historique du gymnase de la Brèche aux Loups à Ozoir-la-Ferrière sera réservé (hors places PMR) pour les véhicules des officiels de la cérémonie.

Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur les places réservées, sauf les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

L'entrée et la sortie du parking seront exceptionnellement mises en double sens.

ARTICLE 2: Durant cette période, le public stationnera uniquement sur le grand parking.

L'entrée et la sortie du parking seront exceptionnellement mises en double sens.

ARTICLE 3: La matérialisation et la signalisation seront effectuées par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4: Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux.

<u>ARTICLE 5</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 16 novembre 2023

Le Maire, Jean-François ONETO

